

« Flash d'Information n° 16 »

N/Réf. : IM/BA

TOURS, le 24 mars 2015

Cumul Emploi-Retraite depuis le 1^{er} janvier 2015

Article 19 de la loi 2104-40 du 20/01/2014

Dans le cadre de la réforme 2013, l'application, au 1^{er} janvier 2015 des nouvelles règles de cumul à la reprise d'activité auprès de tous les employeurs publics et privés, impacte les retraités.

Principe :

Afin de cumuler emploi et retraite librement et intégralement (sans plafonnement), l'assuré dont la première pension a pris effet au 01/01/2015 doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- avoir liquidé sa retraite auprès de tous ses régimes de bases ;
- avoir cessé toute activité ; la reprise chez l'employeur précédent peut se faire (sans délai) à condition d'un nouveau contrat ;
- bénéficier d'une retraite de base à taux plein.

➔ **La reprise d'activité n'ouvrira aucun droit à pension supplémentaire**

➔ **Un retraité ne remplissant pas toutes les conditions pourra bénéficier du cumul emploi-retraite « plafonné »**

*Retrouvez les informations dans la **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE**
N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en
matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.*



Bérangère AVELEZ (service CNRACL du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire : 02.47.66.71.71 les après-midi) se tient à votre disposition pour toute aide souhaitée quant à la saisie de vos données sur la plate forme et vous invite à lui transmettre vos dossiers pour vérification avant envoi définitif à la C.N.R.A.C.L.